L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.—NOUVELLE-ORLEANS, MARDI MATIN, 18 FEVRIER 1845.

PUBLIÉ PAR MAGNE & WEISSE.

CONDITIONS DE L'ABEILLE: ABONNEMENT:

Journal quotidien, une année d'avance $12

Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription, soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considérée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES — Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes au moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces.— Les artisans et personnes tenant magasins de détail, $60; les Banques, Compagnies d'assurance et autres institutions publiques, $80; les agents pour navires, bateaux à vapeur, ou les maisons de commerce faisant la commission, $80. Ces abonnemens se paient à l'année et d'avance.

Le privilège des souscripteurs aux avis est limité à un carré chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons ou terrains à vendre, à louer, ou à affermer, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés, etc., etc. seront portés en compte séparément et aux prix ci-dessus énoncés.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles paieront $1 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois, et devront être payées en conséquence de cette disposition.

LES ANNONCES de candidature à des emplois publics et toutes annonces d'une nature politique; les annonces ou articles d'une nature personnelle (lorsqu'ils pourront être admis), paieront le double du prix ordinaire et d'avance.

R. DITTRICH, Négociant Commissionnaire, 26, rue Poydras.

WILLIAM DAVIDSON. JOHN PARKINSON.
WILLIAM DAVIDSON & CO.
AGENS EN COTON,
ET NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES
Rue du Canal, No. 81. N. Orléans.
2 nov.

AGENCE de Sucre raffiné de Boston—sucre en pain, en morceaux et en poudre double raffiné, ayant droit au drawback, constamment en main, et à vendre par
8 jan—1an NORCROSS & FOSDICK, 40 Gravier.

AVIS—Les soussignés ont changé le nom de leur raison de commerce en celui de W. F. Vredenburgh & Co. à dater de ce jour. Les intérêts demeurent les mêmes.
1 janv FIELD & Co., 30, Vieille Levée.

W. F. VREDENBURGH & Co., No. 30, Vieille Levée, font des avances libérales sur consignations de sucre, coton, plomb en saumons &c. à B. H. Field & Co. à New-York, et à M. Field Fowler, à Boston. 1 jan—1 an

I. ROSSI,
DROGUISTE ET PHARMACIEN,
Importeur en gros et en détail,
A L'ENSEIGNE DU MORTIER D'OR,
TIENT constamment un fort assortiment de DROGUES MEDICAMENS, &c &c.—A transporté son magasin du faubourg Delassize à l'encoignure des rues Adèle et Tchoupitoulas, [illegible] au-dessus du bac de Gretna.
30 nov—1 an

MARCHANDISES FRAICHES
De printemps—pour habillemens de Dames.
C. M. SIMPSON, rue de Chartres, No. 33, encoignure de la rue de la Douane, viennent de recevoir par les derniers arrivages de France et de New York, les marchandises suivantes:
1 caisse balzorine à bas prix, 1 caisse idem extra riche d'un style entièrement nouveau; 1 caisse linon français carreaux nouveau goût; 1 caisse jaconat nouveau goût, à bas prix.
Plusieurs cartons d'écharpes en barège, et de mouchoirs fantaisie.
Une caisse soieries fraiches et riches, pour habillemens, qu'ils vendront à très bas prix.
Deux caisses parasols, nouveaux styles;
Plusieurs caisses de calicots à tout prix.
Aussi:—Pour en finir, à un prix au moins au-dessous du coût, une grande quantité de cachemires de laine, écharpes, châles, &c. Ainsi qu'un assortiment complet de MARCHANDISES SECHES, à l'usage des familles.
13 fev

TOILES! TOILES!—Les soussignés informent respectueusement les habitants et le public, qu'ils ont un assortiment de TOILES A CHEMISES, &c. tout à fait complet, [illegible]. Leur stock se compose en partie de:
Toile d'Irlande 4/4, garantie tout fil, dans tous les prix.
Demi pièces do do do
10/4 toile à chemise supérieure;
Toiles d'apres de toutes qualités, platille et bretagne.
Linons, napes damassées, serviettes damassées, serviettes françaises, courtepointes de Marseille.
Ces articles et un assortiment entier de marchandises de fantaisies et du pays, seront vendus très bon marché pour du comptant, par
13 fev MONOD & DAVOCK, 38 Chartres

LE soussigné offre à vendre en débarquement des navires Talma et Bordeaux Packet, de Bordeaux:
4 demi pipes eau de vie bonne preuve, de Castillon;
12 quarts de do do do;
40 paniers huile d'olive [illegible]
—D'importations antérieures—
12 demi pipes eau de vie, même marque, ayant droit au drawback,
20 quarts de pipes do do do
[illegible] caisses de 12 bouteilles vin rouge do
[illegible] do 12 do vin blanc do
100 barriques vin rouge, diverses marques,
[illegible] demi barriques de do
[illegible] de vin blanc Sauterne,
[illegible] do vinaigre blanc,
[illegible] caisses pruneaux en paubans, rouleaux, [illegible] en boîtes transparentes;
[illegible] balles bouchons diverses qualités;
[illegible] paniers de 100 chaque bouteilles vides;
Vieille eau de vie de fine Champagne en futailles de 20 et 30 gallons; vins fins en barriques et en caisses de 12 bouteilles et 24 demi bouteilles; anisette superfin et fine, en paniers; liqueurs assorties; Curaçao superfin; absinthe Suisse; fruits à l'eau de vie en boîtes d'une livre et d'une demi livre; sardines à l'huile en boîtes à demi livre et quarts de boites; vin de Champagne en bouteilles et en demi bouteilles; et à voile en petits paniers.
16 fev EDOUARD LARRONDE, 85, rue St Louis

E. & J. LACOSTE, No. [illegible] Royale, offrent à vendre en débarquement du Bordeaux Packet:
Un assortiment complet de vin blanc, tels que Haut Sauterne, Haut Barsac, Sauterne en demi barriques.
Vin Rouge, en barriques. Montferrand, Saint Emilion, Chateau Margaux et Chateau Lafitte.
En caisse d'importations antérieures:
Vins à barriques et demi barriques consistant en Montferrand, Saint Emilion, St Estephe Médoc, St Julien, Chateau Margaux et Chateau Lafitte.
Vins de ces diverses qualités en caisses de bouteilles et demi bouteilles.
Un assortiment complet de liqueurs, anisette et fruits à l'eau de vie des meilleures marques.
Aussi—bouchons pour bouteilles, de différentes qualités.
12 fev

Marchandises de Printemps.
PAR les derniers arrivages de Liverpool et du Havre, nous avons reçu un grand et superbe assortiment de MARCHANDISES SECHES, anglaises, écossaises, allemandes et françaises, sur lesquelles l'attention des détaillants est appelée, attendu que ces marchandises seront vendues à aussi bas prix que les importateurs du Nord.
Dans notre assortiment, se trouvent
[illegible] caisses [illegible]; 10 caisses idem coton et fil,
[illegible] do listado en fil; 10 do do do
[illegible] do coutil fantaisie, de Paris, nouveau style,
[illegible] do idem extra superfin.
[illegible] do drills blancs, de Londres.
[illegible] do Draps d'été, noirs, extra fins.
[illegible] do Piques Marseilles superfin, de Londres.
[illegible] do idem blanc, extra-superfin.
[illegible] do Casimir fantaisie, pour printemps, extra superfin 7/8.
[illegible] do jaconat en couleur, riche,
[illegible] do balzorine de Paris, nouveau genre.
[illegible] do barège, pour habillement de soirée.
[illegible] do robes brodées.
[illegible] balles bris blanc et écru; 4 caisses mousseline [illegible]
[illegible] caisses mouchoirs soieries anglaises, extra-superfin.
[illegible] do mouchoirs Spittafield, anglais, 30 pouces.
[illegible] do bas de robe, dimity, nouveau style, [illegible]
[illegible] do dimity blanc, nouvel article.
[illegible] do ombrelles en soie, grandeurs assorties.
[illegible] do bretelles élastiques françaises.
Gants chevreau, en couleur, pour femmes et hommes, gants fil, noirs et blancs; idem en chamois, pour hommes; mouchoirs batiste fil; mouchoirs unis, ourlés, à rivières et brodés, pour dames; écharpes barège et soie, nouveau style; mouchoirs de fantaisie, d'habillements; écharpes dentelles noires; cravates de damas soie à coudre; fil à coudre, etc. etc.
Aussi, un grand stock complet d'articles de MANUFACTURES AMERICAINES, convenables aux habitans, articles sur lesquels ils appellent l'attention des planteurs, détaillants de la campagne et de la ville.
16 fev H DE GOER & RIFFLARD, 21 Magasins

LE soussigné offre à vendre en débarquement du navire Talma de Bordeaux, 30 barriques vin rouge pour famille, 25 tierçons vin blanc Sauterne, à vendre par
16 fev P LONGIS, 116 Royale.

AVENDRE par le soussigné, les marchandises suivantes, reçues par les derniers arrivages de Bordeaux et de Marseille, 50 barils vin de Malaga, 150 barils vin de Porto, 16 pipes vieux Madère, 10 pipes Cognac, 25 barriques vin ordinaire de Bordeaux, 100 caisses absynthe Suisse, 100 caisses salaisons assorties, 50 caisses Marasquin; 75 caisses liqueurs assorties, 150 caisses vin de Bordeaux (Chateau Lafitte et Chateau Latour,) 300 paniers huile d'olive en grandes bouteilles, 100 do de do petites bouteilles, 200 caisses savon de Castille, 30 caisses cerises à l'eau de vie, 25 douzaines pots moutarde française aromatisée, à vendre par P. LONGIS, 116 Royale.
16 fev

AU débarquement du navire Talma, capitaine Cayol, venant de Bordeaux:
24 barriques vin rouge Pauillac Médoc.
4 do do très vieux.
20 demi barriques vin blanc Haut Sauterne.
24 caisses do do
15 barils vinaigre; 1000 capsules pour bouteilles.
10000 Etiquettes pour vin rouge.
En magasin:
Vin rouge et blanc de toutes qualités, en caisses et en barriques; fruits assortis à l'eau de vie, liqueurs assorties; Guignolet d'Angers; huile d'olive en bouteilles et en demi bouteilles; anisette surfine et superfine de Marie Brizard & Roger, en paniers et en caisses de douze bouteilles; prunes [illegible] en paubans; capres et olives marinées; eau de fleurs d'oranger; bouteilles vides; mastic rouge pour cacheter les bouteilles; caisses vides, etc., à vendre par
4 fev S. TALAMON, 78 et 80 St. Louis

DORSEY, VINCENT & Co.
ENCANTEURS ET COMMISSIONNAIRES,
Nos. 69, rue de Chartres—Nlle Orléans.
S'occupent particulièrement des ventes de Marchandises sèches, par colis et par petits lots.
Ils feront des avances libérales sur Marchandises destinées à être vendues. 24 jan

REÇU par les derniers arrivages et à vendre par les soussignés:
200 barriques Vin rouge de Bordeaux;
200 demi barriques Vin blanc;
15 quarts Eau de vie vieille de Cognac;
10 quarts Eau de vie 4e preuve, de J J Dupuy;
300 caisses Cerises à l'eau de vie;
100 paniers Anisette fine et surfine;
10 caisses Absinthe de Terrain et Locouche;
10 caisses Kirsh de la même marque;
100 paniers Guignolet d'Angers; 25 do Guignolet de Bordeaux; fruits à l'eau de vie assortis; liqueurs assorties; eau de fleurs d'oranger en caisses et en estagnons; 250,000 bouchons pointus, bouchons ordinaires et fins, par sacs de 1000 et 500; prunes sèches en paubans; bouteilles vides, &c.
3 fev DUDOUYT & TEULADE, 13, rue Toulouse.

EAU DE-VIE et vin en caisse ayant droit au drawback
50 futailles eau de vie 4me preuve,
400 caisses vin rouge St. Julien, à vendre par
11 fev POUGET FILS, rue Royale 147

EN débarquement des navires Talma et Bordeaux Packet, de Bordeaux:
14 barils vin blanc,
[illegible] demi boîtes sardines à l'huile.
En magasin:
300 caisses vin rouge St. Julien,
[illegible] barriques vin rouge, diverses marques,
25 barriques vin vieux Cantenac Médoc
25 caisses vin vieux Chateau Giscours, à vendre par
15 fev POUGET FILS, 147, Royale

TRAITES sur N. York, à vendre par MERLE, BEYLLE & Co.
8 fev 79 Tchoupitoulas.

AVANCES faites sur les consignations adressées à nos amis à St Louis MERLE, BEYLLE & Co.
8 fev 79 Tchoupitoulas.

INDUSTRIE SUCRIERE.

J'Ai l'honneur d'offrir à MM. les habitans mon appareil Général ou Partiel pour la fabrication des sucres à la vapeur.

Il est un fait universellement reconnu; que les sirops marchent graduellement à leur décomposition en raison du tems qu'ils sont exposés à la chaleur. Tous les appareils dans le vide n'ont eu cependant pour but que de soustraire les sirops à l'influence de l'air atmosphérique ou de diminuer l'intensité de la chaleur, tandis que le point le plus important était d'abréger la durée de son action infiniment plus préjudiciable. M. Oward lui-même qui est l'inventeur de ce genre de chaudières a été le premier à reconnaître positivement cette vérité.

C'est avec enthousiasme que ces appareils avaient été d'abord acceptés; la théorie sur laquelle ils reposent était [illegible]; mais on n'a pas tardé à s'apercevoir que le mal n'étant diminué qu'en partie, les résultats étaient trop insignifiants pour mériter la continuation de leur adoption. Cette cause et aussi le haut prix des chaudières à vide a refroidi les fabricants français qui s'en tiennent généralement aux chaudières à grille, plus simples, plus commodes et qui donnent, à très peu de chose près, les mêmes résultats. (Ma correspondance particulière avec un fabricant français vient confirmer ce fait.)

L'appareil proposé, quoique ne fonctionnant pas dans le vide, est disposé de manière à travailler à l'abri de l'influence de l'air; mais la qualité dominante qui lui assure un avantage immense sur le premier, c'est de ne permettre à chaque partie de solution sucrée qu'une seule minute l'action de la chaleur pour parvenir à la cuite, tandis que dans le vide le sirop est en souffrance pendant une heure environ.

D'où il résulte qu'employé même partiellement à la cuite des sirops fourni par l'équipage à une densité de 20 à 25 degrés aréométriques, cet appareil, sans emploi de noir animal donne des résultats supérieurs à ceux des appareils de MM. Degrand, Roth, Brame-Chevalier et autres qui en dérivent. Tous ces divers systèmes sont bien pauvres de bénéfices s'ils ne sont aidés de l'action bienfaisante du noir animal.

Mais s'il est vrai que le noir animal est indispensable et lucratif, dans la fabrication difficile du sucre indigène en France, dont le prix est de 18 cents la livre, il y aurait évidemment mécompte, perte réelle, matérielle à l'employer dans celle du sucre de cannes, dont le prix est trop modique, lors surtout qu'on l'emploirait sous la forme du grain dit poudre à canon ou de chasse, attendu que dans cet état les surfaces décolorantes ne sont pas assez multipliées. Le moyen le plus rationel serait de l'employer par projection en folle farine, à l'instar des raffineurs, vû que, dans cet état de division, il offre une puissance décolorante vingt fois plus forte.

Mais dans ce cas un inconvénient trop grave se présenterait encore: le retard considérable occasionné par la filtration à travers les poches de Taylor, et dans un pays comme la Louisiane surtout, où l'on n'a que deux mois pour l'exploitation entière d'une récolte, il est expressément défendu sous peine d'amende, de s'amuser pendant la roulaison, à faire des opérations de confiseur.

1°. Une bonne défécation suivie de

2°. La clarification proprement dite à l'albumine simple.

3°. et une évaporation rapide et continue qui ne permette pas la coloration, sont les moyens les plus simples, les moins coûteux, les plus efficaces pour arriver aux meilleurs résultats. Le but du noir animal est de corriger une faute; celui de mon système est de la prévenir; là où il n'y a pas du mal on évite les frais du remède.

L'appareil général proposé remplit rigoureusement les trois conditions ci-dessus et les effets en sont tels que les bénéfices résultant des quantités, qualité, économie de combustible et de main-d'œuvre, ne peut être moindre de 80 à 100 pour cent sur la fabrication ordinaire

(N. B.) Les sucres fabriqués par ce système, sans autre opération ultérieure, donneront évidemment plus de bénéfice que ceux obtenus à grands frais par l'opération du terrage usité dans les colonies.

Le prix de l'appareil général est fixé à $1 60, par boucaut demandé par 24 heures, en observant que, pour ce même prix l'appareil sera installé en duplicata comme un double équipage; afin d'obvier à toute interruption accidentelle, et l'on sera exempt des dépenses et des embarras occasionnés journellement par l'emploi du noir animal.

Prix de l'appareil partiel simple produisant des qualités supérieures à celles des appareils complets connus jusqu'à ce jour, travaillant même à l'aide du noir en grain. (a)

Pour	6 boucauts	[illegible]
	9 "	2700
	12 "	3200
	15 "	3700
	18 "	4200
	21 "	4700
	24 "	[illegible]

(a) L'on sait très bien que les premiers quelques gallons de sirop qui passent à travers le noir, sont à peu près incolores et que recueillis isolement on peut obtenir quelques boucauts très supérieurs pour former des échantillons propres à éblouir le public (c'est ainsi qu'en a agit Archbald) mais ce n'est qu'avec les sucres manufacturés que j'entends établir la comparaison; les premières parties à choix n'étant faites que pour les concours ou [illegible] la petite gloire particulière de [illegible].

Pour plus amples renseignements, à mon adresse, Saint Charles Post Office, plantation de J. B. Labranche.
15 fev—4m J. RIPOLL

PATENTE de N. RILLIEUX.
Pour la nouvelle méthode de faire le Sucre.

LES soussignés, agents de Messrs. Merrick et Towne, les propriétaires de la fonderie de Southwark, à Philadelphie, et cessionnaires de la patente de N. Rillieux, [illegible] aux habitants sucriers qu'ils sont prêts à contracter pour des appareils de sucrerie posés et prêts à fonctionner pour la prochaine récolte. Le succès de cet appareil [illegible] les résultats obtenus sur l'habitation Packwood, donnant une augmentation de trente trois pour cent en quantité, une augmentation dans la valeur du produit d'environ 30 pour cent, et une économie de combustible telle, que la consommation en est réduite à trois quarts de corde de bois par boucaut de sucre, [illegible] de la machine à vapeur.

M. Rillieux se propose de partir dans peu de temps pour Philadelphie, afin d'y faire exécuter les contrats déjà passés; ceux qui ne pourraient disposer que d'un petit nombre de [illegible] pareils cet hiver, [illegible] s'adresser sans délai à
10 fév—15 WM. E. THOMPSON, ou à WM. A. ROBERTSON & Co.

LES prix des appareils patentés de N. Rillieux, dont il est question dans l'avis qui précède, sont arrêtés comme suit: En y comprenant les frais de transport de Philadelphie à la Nouvelle-Orléans, et les frais de pose sur l'habitation.

APPAREIL MODELE No. 1
produisant six milliers de sucre en vingt-quatre heures, [illegible] vin de canne à une densité moyenne de 8° Bé. Et consommant par millier de sucre, machine à vapeur comprise,

1er genre	—trois quarts de corde de bois,	$ [illegible]
2me "	une corde et demie,	[illegible]
3me "	deux cordes,	6,000

APPAREIL MODELE No. 2,
produisant douze milliers de sucre, &c., et consommant &c.

1er genre	—trois quarts de corde de bois,	$ [illegible]
2me "	une corde et demie,	[illegible]
3me "	deux cordes,	12,000

APPAREIL MODELE No. 3,
produisant dix huit milliers de sucre, &c., et consommant &c.

1er genre	—trois quarts de corde de bois,	$ [illegible]
2me "	une corde et demie,	21,000
3me "	deux cordes,	17,000

Ces appareils se composent des clarificateurs, des filtres, des réchauffoirs, des chaudières à vide, des bouilloires nécessaires et de l'appareil à revivifier le noir animal en grain. Les quantités de sucre ci-dessus produites par ces appareils, en vingt quatre heures, sont celles qu'on obtient en traitant du vin de canne à 8° Bé, densité moyenne du vin de canne à la Louisiane. Avec du vin de canne de 11 à 12 1/2 degrés, tel que celui de l'île de Cuba, la production de sucre est de cinquante pour cent en sus.

A cela près des différences dans les quantités du combustible consommé, les autres avantages qui résultent de l'emploi de ces appareils restent constants dans tous les cas. En les comparant aux appareils français, de l'invention de M. Degrand, construits à Paris et établis à l'île de [illegible] par MM. Derosne et Cail, ils présentent les résultats suivants;

Le sucre brut de melasse obtenu à la Louisiane par l'appareil patenté de N. Rillieux, est de qualité au moins égale à celle du sucre non terré et non claircé obtenu à l'île de Cuba, par l'appareil de Derosne, et avec du vin de cannes marquant de 11 à 12 1/2 degrés Bé.

Suivant le genre adopté, l'appareil N. Rillieux consomme de 3/4 à 2 cordes de bois par millier de sucre obtenu; l'appareil de Derosne à l'île de Cuba, consomme plus de deux cordes de bois; maximum de consommation de l'appareil ci dessus, le meilleur marché et du 3me genre, et [illegible] trois fois le prix de l'appareil N. Rillieux.

La grande économie de combustible résultant de l'emploi de l'appareil N. Rillieux, permet de trouver dans la bagasse seule le combustible nécessaire pour faire la récolte. La bagasse serait encore suffisante, si par l'emploi de nouveaux moyens on arrivait à extraire de la canne tout le liquide sucré qu'elle renferme. Et comme conséquence, cette économie de combustible permet d'établir des sucreries dans toute cette fertile partie de la Louisiane que le défaut de bois a empêché jusqu'aujourd'hui de consacrer à la culture de la canne.

Note. Les habitants qui contracteront pour les deux genres d'appareils consommant au delà de 3/4 de corde de bois par millier de sucre, pourront, quand ils le jugeront convenable dans la suite, acquérir, en payant la différence les prix ci dessus, les additions nécessaires pour réduire la consommation du combustible à une corde et demie ou à trois quarts de corde.

Pour les conditions des contrats, s'adresser aux soussignés, chez qui sont déposés des échantillons de sucre qu'on a obtenus par ces appareils.
8 fev—15 W. H. ROBERTSON, W. E. THOMPSON.

Chaudières à vide.

LES habitans qui n'ont point encore pris leurs dispositions pour contracter pour l'appareil ci-dessus, peuvent s'adresser au soussigné pour se procurer des CHAUDIERES A VIDE, destinées à porter à la cuite le sirop concentré à 25 ou 26 degrés par l'équipage. Elles sont construites avec le plus grand soin, et sur les modèles les plus perfectionnés.

PRIX REDUITS, avec ou sans la pose, des chaudières à vide comprenant la pompe à air et les tuyaux de communication, et pouvant porter au point de cuite en vingt quatre heures les quantités de sucre suivantes:

	Livrées à la Nlle. Orléans	En place et posées sur l'habitation.
[illegible] Boucauts	$1200	$1500
[illegible]	1400	1800
12	1600	2100
15	2100	2500
18	2400	2800
21	2700	3100
24	3000	3400.

Ces chaudières à vide sont faciles à employer et peuvent être conduites sans difficulté par les faiseurs de sucre ordinaires après deux jours d'expérience; elles n'exigent point d'autres bouilloires que celles de la machine

C'est un fait généralement admis aujourd'hui qu'il y a grand avantage à achever dans le vide la cuite du sirop porté à 25 ou 26 par l'équipage ordinaire; la valeur du sucre s'accroît de trente pour cent—La mélasse obtenue tombe à 26 gallons par boucaut. Le haut prix des chaudières à vide a seul prévenu jusqu'à présent, leur adoption générale par les habitants sucriers.

Le soussigné appelle leur attention spéciale sur ce sujet si digne de fixer leur sollicitude, convaincu qu'il est de l'extrême modération des prix qu'il demande, et du parfait conditionnement des chaudières à vide pour lesquelles il offre de contracter aujourd'hui.

Les habitants sucriers trouveront aussi le soussigné disposé à contracter avec eux et à des prix très réduits pour leur fournir des bacs pneumatiques (Tigers), l'appareil le plus efficace de tous ceux connus pour purger le sucre.

N. RILLIEUX, au bureau de F. Buisson et E. Barthe, avocats rue St. Pierre. 8 fev. 15f

BUREAU D'ASSURANCE DE L'OUEST MARITIME ET CONTRE L'INCENDIE.
Nouvelle Orléans, 13 février 1845.

A UNE élection tenue à ce bureau le trois courant, les personnes suivantes ont été élues pour l'année suivante:

L. Matthews,	A. D. Kelly,
John Martin,	R. Bech,
J. L. Bogert,	J. A. Merritt,
G. W. Denton,	W. C. Hopkins,
F. Jordy,	P. N. Wood,
A. F. McKenna,	J. D. Marsh,
John Minturn,	J. E. Winzell,
	David Hadden.

A une assemblée des directeurs tenue le onze courant, au soir, L. Matthews, Esq., a été unanimement réélu président.
13 fev GEORGE C. LAWRASON, Secrétaire

AU débarquement du brick Bordeaux Packet, venant de Bordeaux: 9 barils vin blanc Haut Barsac; 12 do do Haut Sauterne; 23 barriques vin rouge St. Julien Médoc; 10 quarts de pipe eau de vie vieux marque Castillon, à vendre par
11 fev S. TALAMON, 78 et 80 St. Louis

TALAMON FRERES, rue de Chartres, No. 44, reçoivent par le Timoléon, du Havre:
Ombrelles moirées à la Polka; dito demoiselles; de améyptien, gants fil égyptien, noirs et blancs; [illegible] assortiment complet d'éventails, bourses longues en cordonnet de soie; rubans de velours; ganses en soie et poil de chèvre.
Par le Windsor Castle, du Havre:
100 douzaines chapeaux de paille pour hommes; fil en écheveaux noir, gris et bleu; anneaux à rideaux; brosses à dents, article supérieur; ligues à pêche très fortes; plumeaux 1re qualité, et une foule d'autres articles trop longs à énumérer. 28 jan

VINS fins de Bordeaux—En caisses, des marques St. Julien, Château Larose, Château Léoville, Château Latour et Château Margaux, à vendre par
4 jan JORDY & BRAZIER, 16 Conti

CHAUDIERES à Sucre—Un assortiment complet de la célèbre fonderie de Stewart & Dick, du Tennessee, en débarquement du steamer John Marshall, à vendre par
30 jan J. U. LAVILLEBEUVRE, 149 Commune.

Nouvelle-Orléans:
MARDI MATIN, 18 FEVRIER 1845.

Dans sa séance d'hier, la Chambre des Représentans a adopté définitivement trois bills d'une grande importance. Le premier est l'acte présenté, il y a quelques semaines, par M. Pilié, représentant de la ville, pour réprimer et punir les abus de confiance. Ces délits, que nulle législation n'atteignait parmi nous, sont frappés, par le bill, d'un emprisonnement dont le minimum sera d'un an et le maximum de sept ans. Il faut reconnaître à l'honneur de la Chambre que ce bill a été adopté à l'unanimité. Si donc le Sénat l'adopte, et nous n'en avons pas le moindre doute, une espèce de voleurs qui jouissaient parmi nous de privilèges tout particuliers, tombera enfin sous le coup de la loi. On devra se féliciter hautement d'une pareille mesure.

Le second bill est un acte pour encourager parmi nous la production de la soie: il accorde une prime pour chaque livre de cocons ou de soie dévidée, produite en Louisiane. D'après des observateurs expérimentés, le climat de cet Etat est admirablement propre au développement de cette branche d'industrie. Le *Morus Multicaulis* sur lequel vit le ver à soie, pousse en abondance sur notre sol. Les expériences déjà faites prouvent que l'on peut obtenir de la soie brute d'une qualité presque égale à la meilleure soie étrangère. Le représentant qui a introduit ce bill, M. Gaudet, est entré hier à la Chambre, portant un fort bel habit dont l'étoffe avait été fabriquée avec la soie produite sur son habitation. Il n'y a donc qu'à offrir à cette industrie naissante un encouragement pour qu'elle acquière promptement de l'importance. C'est à quoi vise le bill.

Le troisième acte, qui a été présenté par M. Duvigneaud, est d'un intérêt particulier pour la paroisse d'Orléans. Il ordonne que l'Etat allouera désormais $15,000 au lieu de $10,000, annuellement pour l'entretien des Ecoles publiques, de ces établissemens qui ont déjà fait tant de bien et qui en feront plus encore dans l'avenir. Le bill a reçu une sanction unanime, et l'on doit espérer qu'il sera bientôt passé à l'état de loi.

BILL DES HONORAIRES.

Ce bill qui a passé la semaine dernière à la Chambre, est maintenant devant le Sénat. Il est probable qu'il ne tardera pas à y être adopté, et que sous peu il deviendra loi. On a essayé depuis qu'il a été adopté par la Chambre, d'en rejeter toute la responsabilité sur les whigs; on a prétendu qu'il n'avait d'autre source que l'hostilité des whigs contre les officiers actuellement en place. Cette accusation qui n'est qu'une calomnie ou, si l'on veut, qu'une erreur, est la suite d'un système que nous avons déjà vu employer bien des fois et qui consiste à transformer tout en questions de parti, afin de se donner toujours le triste plaisir de crier haro! sur ses adversaires. Cette fois heureusement les faits sont tellement clairs et tellement près de nous, qu'il suffit de les rappeler pour faire tomber l'accusation. La présentation du bill, sa discussion, son adoption, n'ont en aucune façon été l'œuvre de l'esprit de parti: les membres quelle que fût d'ailleurs leur opinion politique, l'ont défendu ou repoussé d'après leur conviction personnelle; mais ce qui est assez remarquable et ce qui prouve d'une façon assez piquante la bonne foi des accusateurs des whigs, c'est que la majorité des locofocos a été fort chaude en faveur du bill, tandis qu'il a eu pour adversaires non moins vifs un nombre assez considérable des whigs. Certes, en supposant l'accusation qu'on a lancée quelque peu fondée en raison, ce ne serait pas sur ces derniers qu'elle devrait tomber. Les relevés suivans établiront clairement le fait.

Au moment où le bill se présenta pour la discussion, un *whig*, M. Cruzat, fit la motion de le déposer indéfiniment sur le bureau. Sur cette motion, le vote donna:

OUI:—MM. Cruzat, *Dawney*, *Deblanc*, Gardère, *Gayarré*, Laizer, Landry, Lavergne, *Moore*, Pilié, *ournillon*,—11.

NON:—MM. Benjamin, Bush, Campbell, *Caruthers*, Cole, Cornay, *Day*, Duvigneaud, *Fluker*, *Fortson*, Glaze, *Griffin*, Hébert, *Kilgore*, Leblanc, *Marks*, May, *Morgan*, *Newport*, Parham, *Peck*, Perkins, *Rabalais*, Ray, Rogers, Stillé, *Strawther*, *Taylor*, *Texada*, VanWickle, Waterston et *Walsh*—32.

Les noms des membres locofocos sont en italiques: ainsi l'on verra que, dans cette première épreuve, six whigs et cinq locofocos se sont prononcés pour le dépôt sur le bureau; et que quinze locofocos et dix sept whigs ont repoussé cette motion. A une voix près, il y a balance exacte entre les deux partis, et la motion de dépôt était partie d'un whig.

Plus tard lorsque le bill arriva à sa troisième lecture, ce fut encore un whig, M. Winchester, qui en demanda le rejet; et le vote donna:

OUI:—Bush, Cole, Cruzat, Declouet, Gardère, Glaze, Gaudet, *Gayarré*, Laizer, Landry, Lavergne, Leblanc de l'Ascension, Leblanc de Lafourche, *Moore*, Pilié, *Tournillon* et Winchester—17.

NON:—Benjamin, *Bickham*, *Caruthers*, *Fluker*, *Fortson*, *Griffin*, *Glaze*, Hébert, *Kilgore*, *Marks*, May, *Morgan*, *Newport*, Parham, *Peck*, Perkins, Rogers, Stillé, *Taylor*, *Texada*, VanWickle—21.

Cette fois quatorze whigs et trois locofocos seulement avaient voté pour le rejet; neuf whigs et douze locofocos, pour l'adoption. Quels sont ici les partisans les plus nombreux de la mesure? les chiffres se chargent de répondre.

Ainsi, nous le répétons, le bill des honoraires n'a pas été une affaire de parti; il a été soutenu par des membres des deux opinions; mais les locofocos ont voté presque en masse en faveur du bill qui a compté de nombreux adversaires dans les rangs des whigs.

CHRONIQUE LOCALE.

Cour Criminelle.—Gabriel Keezey, accusé d'avoir détourné un esclave appartenant à M. Chs. Reggio, a été mis hier en jugement et trouvé coupable, mais recommandé à la clémence de la Cour.

Bertrand Bonnezave, accusé d'assaut et batterie, a été trouvé coupable.

La poursuite a été abandonnée contre John Hartie, accusé d'assaut et batterie.

Deux esclaves, Charles et Robert, ont été emprisonnés hier, sous l'accusation d'avoir volé une malle contenant $1002, appartenant à M. Hopkins.

Pour les lois, voir la seconde page.

La malle expresse a manqué hier au delà de Charleston.

La presse locofoco du Sud attaque avec une grande véhémence le nouveau projet d'annexion de M. Benton. Le Mercury de Charleston le combat surtout comme tendant clairement à rendre impossible la mesure qu'il fait semblant de favoriser. Il est évident en effet que le projet de M. Benton n'a pour but que d'éloigner la décision de la question. Il recommande de négocier un traité convenable, comme si l'exécutif ne pouvait pas le faire sans ces instructions, et il laisse en suspens toutes les difficiles questions qui se rattachent à l'annexation.

Le Mercury va plus loin, et affirme que ce projet a une tendance manifeste à l'abolitionisme, en laissant le Congrès libre de faire quatre états libres sur cinq que peut donner le territoire du Texas.—Suivant lui enfin, le nouveau projet se réduit à ceci: "1o. Le président traitera concernant le Texas, 2o. il n'y aura qu'un seul Etat à esclaves."

On pense d'après cela que MM. McDuffie et Huger, sénateurs de la Caroline du Sud, repousseront ce projet.

MEXIQUE—Par la Créole, arrivée hier, nous avons reçu des journaux de Vera Cruz jusqu'au 30 janvier et de Mexico jusqu'au 18.

Ces journaux ne sont guère plus récens que ceux déjà reçus soit par voie directe soit par la Havane. Les détails qu'ils contiennent sur les propositions au gouvernement faites par Santa Anna et sur les mouvemens qui ont amené sa tentative d'évasion et son arrestation, n'ont guère plus d'intérêt. Cependant nous ne pouvons nous empêcher d'emprunter au Courrier Français du 11 le passage suivant.

"Une trahison infâme, un acte de déloyauté sans exemple vient de mettre le comble à la lâcheté proverbiale de Santa Anna, et le deshonorerait pour toujours s'il n'était déjà deshonoré: pendant que cet homme envoyait à Mexico des commissaires pour demander son pardon, pendant que le gouvernement et le congrès avaient l'imprudente générosité de respecter la liberté d'un ministre prévaricateur, lui, au mépris de tout sentiment d'honneur, surprenait l'avant garde du général Bravo, commandée par le général Pena, et faisait de nouvelles victimes!.... Il faudrait désespérer de la justice de Dieu si de tels attentats ne recevaient pas le terrible châtiment qu'ils méritent."

Santa Anna était donc toujours prisonnier dans la forteresse de Perote, attendant son jugement.

"Tant que le général Santa Anna, dit la Hesperia du 18, a été en position d'attaquer le gouvernement constitutionnel, le pouvoir a dû se montrer ferme et énergique pour conserver les droits et l'honneur de la République gravement compromis; mais aujourd'hui qu'il est malheureux et soumis à la décision de ses juges, le gouvernement desire que les esprits se calment, afin que le jugement soit réfléchi et conforme de tout point aux exigences de la justice et de la raison."

Le général Parédes a pris le commandement de la division du général Sta. Anna.

On assure que Santa Anna est malade et fort découragé. Il a fait demander que moyennant sa renonciation à la présidence, il lui fut permis de sortir de la République. Son porteur de dépêches a été mis en lieu de sureté—Un prisonnier ne peut plus faire de conditions.

CONVENTION.—La discussion sur la question de savoir si les citoyens naturalisés seront éligibles aux fonctions de Gouverneur a continué hier.

M. Lewis a soutenu avec beaucoup de force le maintien de la disposition d'exclusion.

MM. Brent, Bratty et Ratliff l'ont combattue non moins vivement. Suivant eux, il y a plus de danger à craindre des citoyens des Etats libres que des citoyens naturalisés, car l'abolitionisme est bien autrement redoutable que la guerre étrangère.

Répondant à M. Benjamin qui avait dit que MM. Monroe, Madison et Marshall faisaient partie de la Convention de la Virginie qui a introduit une disposition analogue dans la Constitution de la Virginie, M. Brent a dit que M. Monroe, étant malade, n'a pas voté sur cette question; et que M. Madison vota contre la disposition.

M. Benjamin dit qu'en effet la maladie de M. Monroe l'avait empêché de s'occuper des travaux de la Convention, mais que si les débats sont muets sur l'adoption de la disposition en question, il est constant que M. Madison a voté sur l'adoption finale de la Constitution qui contenait cette exclusion.

M. Brent réplique que le vote favorable de M. Madison sur l'adoption de la Constitution ne prouve pas qu'il approuva cette clause, car il pense voter pour l'adoption de la Constitution maintenant en discussion, bien qu'elle contienne des dispositions qu'il désapprouve hautement.

M. Grymes parle en faveur de l'exclusion. Suivant lui ce qui s'est passé dans la Convention de la Virginie décide sans conteste la question de la légalité. Quant à la convenance de la mesure il ne la met pas en doute.

Le premier objet qu'il a en vue c'est de maintenir intacte la nationalité américaine, et il n'y a pas d'autre moyen de le faire.

Il ne veut d'ailleurs avoir rien de commun avec ce qu'on appelle le nativisme; car il ne veut point faire altérer en rien les lois actuelles sur la naturalisation. Mais, encore une fois, il veut conserver la nationalité américaine, la nationalité de race, et c'est ce qui le porte à défendre la mesure restrictive incorporée dans le rapport du comité.

Le discours de M. Grymes est fort remarquable, non par la force du raisonnement, non par la justesse des idées; mais par le brillant du langage et la verve sarcastique. Quelque injurieuse que puisse paraître la disposition restrictive du Comité pour les citoyens naturalisés, son discours, sous les formes de la plus exquise politesse est cent fois plus injurieux encore.

M. Gulon demande qu'on dépose la motion d'effacer sur le bureau dans le but d'amender la disposition originale afin qu'elle ne dispose que pour l'avenir.

La Convention s'ajourne.

RAPPORT OFFICIEL DES DEBATS DU SENAT DE LA LOUISIANE.

Lundi, 17 fevrier 1845.

Le Sénat se réunit conformément à l'ajournement.

Ordre du Jour.

L'ordre du jour est le message de la Chambre qui informe le Sénat du concours de cette assemblée, moyennant amendemens, au bill qui fait une allocation de fonds à l'Artillerie Native Américaine. Les amendemens consistent dans le rejet de cette partie du bill qui allouait certains fonds à des compagnies de volontaires d'Est-Bâton-Rouge et d'Est-Féliciana.

Sur motion de M. Bernard, le dit message est déposé sur le bureau, sujet à l'appel.

L'acte pour incorporer la première Eglise Anabaptiste de la Nouvelle Orléans, subit une première lecture.

M. Slidell présente un mémoire du Conseil de la Seconde Municipalité, sur l'instruction publique. Il présente aussi un bill qui est référé au comité d'instruction publique.

M. Kenner, au nom du comité auquel a été référé l'acte pour incorporer l'Institution de Gretna, rapporte le dit bill avec un amendement qui retranche la 3me section.

Les première et seconde sections sont adoptées et la troisième rejetée.

Les autres sections du bill sont adoptées, et M. Slidell présente une section additionnelle dont le but est de reconnaître aux prochaines législatures, le droit de modifier ou abroger les dispositions du présent bill. Adopté.

Sur motion de M. Livaudais, le bill subit une 3me lecture et passe.

Sur motion de M. Harmanson, le Sénat s'occupe du bill qui ordonne l'exécution de certains travaux dans le Bayou de Glaize et le Bayou Rouge.

M. Harmanson en demande l'adoption.

M. Declouet ne s'oppose pas aux travaux demandés; mais il y en a d'autres, témoins ceux du Bayou Plaquemine, qui doivent être exécutés préalablement. Si le membre des Rapides veut bien consentir à voter d'abord en faveur de l'exécution préalable de ces derniers travaux, il votera ensuite lui-même pour les travaux du Bayou de Glaize.

M. Harmanson répond qu'il n'y a aucune objection.

M. Declouet observe que les travaux dont il demande l'exécution ne prendront pas beaucoup de temps, et qu'à moins de les entreprendre immédiatement ils deviendront superflus. Il est absolument nécessaire de les commencer à cette heure même, à cause de la crue des eaux.

M. Marshall n'a rien à dire contre les travaux réclamés, mais il lui semble qu'on a déposé la résolution sur le bureau qu'afin d'attendre la décision de l'autre Chambre sur la proposition d'abolir la place d'ingénieur d'Etat.

M. Declouet observe que la résolution n'a été reposée sur le bureau qu'afin de permettre au Sénat de s'assurer si les travaux déjà commencés n'empêcheraient pas d'en entreprendre de nouveaux. Quant à abolition de la place d'ingénieur, il est clair que si elle a lieu, la résolution sera nulle et sans effet.

M. Marshall. Afin de procéder avec ordre, et comme les opinions varient sur le temps que dureront les travaux projetés et la dépense qu'ils occasionneront, je propose que nous demandions préalablement à l'ingénieur un rapport sur la question.

Une motion est en conséquence faite pour le dépôt sur le bureau de la résolution, jusqu'à ce qu'on puisse conférer avec l'ingénieur d'Etat.

M. Dupré est en faveur de l'adoption immédiate de la résolution.

La motion de dépôt est mise aux voix et rejetée.

La résolution est mise alors aux voix et passe.

Sur motion de M. Harmanson, le Sénat s'occupe de la résolution relative à l'exécution de certains travaux sur le Bayou De Glaize et le Bayou Rouge.

M. Bernard propose comme un amendement de décréter que ces travaux ne seront commencés qu'après que d'autres déjà commencés auront été achevés.

La résolution ainsi amendée passe.

M. Downs réclame la prise en considération du bill relatif au paiement de la dette proprement dite de l'Etat.

M. Bernard s'y oppose. La majorité du Sénat est absente, et parmi les membres présens il y en a quelques uns qui ne se trouvent pas à cette séance et qui désireraient prendre part aux débats.

Le bill est mis à l'ordre du jour pour mercredi prochain.

Sur motion de M. Marshall, le Sénat s'occupe de l'acte pour venir en aide à Callahan.

M. Bernard réclame des explications concernant ce bill.

M. Marshall observe qu'il s'agit de payer à M. Callahan ses frais de voyage, ce dernier s'étant rendu ici pour protester contre l'élection de M. Glaze, qui siège à la Chambre des Représentans, tandis que lui M. Callahan se prétend dûment élu. M. Callahan a obtenu la majorité des votes, et M. Glaze n'a dû son succès qu'à quelques informalités qui ont eu lieu. La Chambre des Représentans après avoir ordonné une investigation de l'affaire, a annulé l'élection et renvoyé les deux candidats devant le peuple.

M. Harmanson ajoute de nouvelles explications à celles données par le préopinant et demande l'adoption du bill.

Sur motion la discussion est renvoyée à demain.

Le Sénat, sur motion, siège à huis clos, et, à la réouverture des portes, s'ajourne.

RAPPORT OFFICIEL. CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Lundi, 17 février 1845.

L'appel nominal constate la présence de 35 membres.

Un congé de quelques jours est accordé à MM. Flaugeac, Young, Howell et Fluker.

M. Deblanc dit que vendredi dernier, il s'est absenté quelques minutes de la Chambre, et dans cet intervalle on y a présenté une résolution engageant l'honorable Barrow à résigner le siège qu'il occupe aujourd'hui dans le Sénat des Etats-Unis. M. D. demande la permission de se faire inscrire pour son rejet. Il prie la Chambre de croire qu'il ne vote pas pour ou par les whigs. Il est mû par un sentiment de délicatesse et de justice; cette mesure lui semble injuste. M. Barrow a été fidèle à ces principes, fidèle peut être à son serment. Il désapprouve sa politique, mais il admire son indépendance. Il croit, il ne craint pas de le dire, que le mandataire de la nation ne doit pas enchainer ses convictions au flux et au reflux de la volonté populaire ou de la Législature. Son serment est son seul guide, sa conscience est son juge, il ne doit pas l'oublier: il ne doit recevoir ni ordres, ni conseils, et jamais M. D. n'accusera un homme de n'avoir pas abandonné le drapeau sous lequel il a combattu, "car je suis dit M. D. attaché à la démocratie, moi, et je sens comme lui, que dût la Louisiane entière se lever contre mon parti, je resterais sourd, étranger à ses clameurs, pour n'obéir qu'à mes croyances, et vous lui faites un reproche que je serais fier de mériter si j'étais whig."

M. D. obtient l'autorisation de faire enrégistrer son vote contre la résolution.

M. Taylor obtient la même autorisation: il vote pour la résolution.

M. Kilgore demande la reconsidération du vote de vendredi; mais cette motion échoue.

M. Jackson demande à son tour à enrégistrer son vote pour la résolution; mais cette demande n'est point accordée.

L'orateur soumet à la Chambre une invitation pour assister à l'examen des Ecoles publiques de la Première Municipalité. Cette invitation est acceptée pour vendredi.

M. Stillé, du comité chargé de s'enquérir des causes d'une erreur typographique signalée par M. Flucker, rapporte que cette erreur a tenu seulement à l'omission d'un feuillet d'écritures; que cette omission a été promptement réparée par les soins de l'imprimeur et que le rapport est en ce moment dans toute son intégrité sous les yeux de la Chambre. Adopté.

M. Perkins, après autorisation, présente un acte allouant les fonds nécessaires à l'acquisition d'un cabinet de physique pour le collège médical.

Sur motion de M. Winchester, le bill pour la publication des décisions de la Cour Suprême, ainsi qu'un autre bill du Sénat sur le même sujet, est renvoyé de nouveau au comité judiciaire.

Le même membre rapporte, au nom du comité judiciaire, les bills suivants: 1o. Acte pour amender l'acte de création de la paroisse Vermillon; 2o. Acte pour amender les articles 2,653 et 2,654 du Code Civil. Il fait un rapport contre l'acte pour amender l'article 1,967 du Code Civil et les articles 646 et 647 du Code de Procédure. Rapport adopté.

M. Cole, après autorisation, soumet une résolution enjoignant au comité chargé d'examiner les accusations dirigées contre le juge Préval, de s'enquérir de l'utilité de destituer le dit juge, et d'accorder au susdit comité tous les pouvoirs pour prendre connaissance de tous les griefs qui pourront être articulés contre ce fonctionnaire.—M. Gayarré dit qu'il a consulté la loi relative à la mise en accusation (Impeachment), et que la seconde section empêche de prendre en considération certaines plaintes dirigées contre le juge. Ainsi en est-il par exemple de la plainte d'une vieille dame qui accuse M. Préval de l'avoir dépouillée et réduite à la pauvreté; cet acte a eu lieu, non point par le fait du magistrat, mais par celui de l'homme privé; le comité n'en peut par suite prendre connaissance. D'autres plaintes ont été également portées contre le juge, en sa qualité de citoyen. Si ces plaintes sont fondées, elles sont déshonorantes pour le caractère de l'homme; mais le comité n'a point pouvoir pour en examiner la valeur. Il se trouve circonscrit dans un cercle étroit; il aurait besoin de nouveaux pouvoirs afin de s'assurer s'il n'existe point des causes suffisantes pour destituer le juge, ainsi que cela est prévu par la Constitution.

M. Winchester est surpris qu'il puisse exister des doutes sur l'étendue des pouvoirs confiés au comité. Le comité représente la Chambre, il doit donc s'occuper des accusations présentées à la Chambre. C'est à quoi il doit s'en tenir. Adopter une autre conduite, ce serait s'exposer chaque jour à commettre d'énormes injustices envers des hommes innocens. Dans son opinion, le comité n'a rien à voir que dans les accusations articulées devant la Chambre. Il ne peut pas s'occuper des autres plaintes. M. W. croit donc que la résolution ne doit pas être adoptée. Quant à la seconde clause de la résolution, le comité est lui-même juge de ce que la Chambre doit faire: faut-il procéder par voie d'accusation formelle ou par une destitution prononcée par les trois quarts de chaque branche de la Législature? C'est au comité de recommander celui de ces modes qu'il croira le plus convenable. C'est ainsi que les choses se sont passées dans l'affaire du juge Elliot; le comité résolut d'abord de recommander la destitution, puis il se décida ensuite pour la mise en accusation (Impeachment).

M. Gayarré dit que le comité désire des instructions particulières, parce qu'il ne sait pas s'il a le droit d'aller au-delà des charges spécifiées dans le mémoire. M. G. ne s'en fiant point à sa propre interprétation a consulté plusieurs membres distingués du Barreau qui pensent que le comité n'est point formellement enchaîné dans la lettre de la loi d'*Indictement*, qu'il peut aller au-delà des charges spécifiques et examiner tous les autres cas de même nature. Le comité désire que justice soit faite tout à la fois au juge et au public. Doit-il se tenir dans les strictes limites du mémoire? S'il agit ainsi sans instruction ultérieure, le public pourra mal interpréter ses actes; il ne veut pas assumer une inutile responsabilité. La résolution prouvera quelles sont les dispositions de la Chambre. Si elle est rejetée, le comité s'en tiendra strictement dans les limites du mémoire et ne se livrera point à d'autres investigations que celles que requiert cette pièce.

M. Winchester répète qu'il considère la première clause de la résolution comme parfaitement inutile, attendu que le comité possède tout pouvoir pour indiquer le mode à suivre en cette affaire.

M. Gayarré répond que le comité désire savoir si, dans le cas où les charges ne seraient pas suffisantes pour autoriser l'un des deux modes, il doit aller au-delà de ces charges. Si on lui accorde le pouvoir de s'enquérir s'il y a lieu de destituer le juge, il pourra alors examiner toutes les plaintes qui seront soumises; tel est le mémoire de la vieille dame à laquelle il a déjà fait allusion; telles sont d'autres accusations qui emportent avec elle l'escroquerie. Le comité désire connaître précisément la ligne de conduite qu'il doit suivre.

M. Winchester est un ferme partisan des lois; or, la loi ne lui permet point le mode de mise en accusation. Si elle ne suffit point qu'on l'amende, mais jusque là observons-la telle qu'elle existe, sans quoi le comité pourrait s'enquérir de faits qui n'ont pas été soumis à la Chambre, et par suite il violerait la loi. Si une accusation générale existe, le comité peut examiner une douzaine de témoins sur cette accusation; mais il ne doit pas aller au delà et s'occuper d'accusations non contenues dans le mémoire; il ne doit pas examiner de nouvelles charges. Un précédent de ce genre serait fort dangereux et produirait du scandale.

M. Cole lit l'article de la Constitution relatif à la mise en accusation, et prétend que tout ce qu'il exige, c'est que les causes de la destitution soient inscrites au journal de la Législature. Le mémoire n'ayant pas besoin d'être affirmé par serment, M. C. ne comprend point pourquoi le comité ne recevrait pas l'ordre de s'enquérir des griefs qui pourraient autoriser à destituer le juge de ses fonctions. Ces griefs existent, et il ne comprend pas pourquoi la résolution ne serait pas adoptée.

M. Burthe demande que le comité ne soit pas appelé à voter sur ce point; mais la dispense est refusée.

La résolution est mise aux voix et adoptée, bien que le comité qui se compose de la Délégation d'Orléans s'abstienne de prendre part au vote.

Après autorisation, M. Duvigneaud rapporte un bill relatif aux gardiens et capitaines du port de la Nlle. Orléans.

ORDRE DU JOUR.

L'Acte pour amender les lois fiscales de l'Etat se présente comme ordre spécial du jour. Il est adopté section par section, avec un amendement de M. Bush qui accorde deux années, au lieu d'une, pour le rachat, à ceux dont les terres auraient été vendues pour arriéré de taxes. Le bill subit sa troisième lecture et passe.

L'Orateur soumet à la Chambre un mémoire de A. Lesparre qui présente de nouvelles charges contre le juge Préval. Renvoyées au comité chargé de l'investigation contre le dit juge.

Sur motion de M. Boudousquié, la Chambre adopte et passe le bill pour indemniser J. F. Durel.—M. Crossman présente un mémoire de négocians de la N. Orléans, demandant l'amendement des lois relatives à l'inspection de la farine. Référé au comité de Commerce. Sur motion de M. Morgan, les différens bills relatifs à l'éducation publique sont mis à l'ordre du jour pour lundi, à midi.

La Chambre reprend l'examen du bill de M. Pilié, qui pourvoit au châtiment de différens crimes et délits.—M. Duvigneaud propose d'insérer dans la première section les curateurs, les exécuteurs testamentaires, tuteurs et administrateurs. Adopté.—Le même membre propose un amendement qui met une conformité plus complète entre le texte anglais et le texte français. Adopté.—M. Pilié propose quelques légers amendemens de rédaction qui sont adoptés.

La seconde section est adoptée sans amendemens.

La troisième section est ainsi conçue: "Ordonné &c. que dans les poursuites pour détournement ou vol de billets de banque et de change, chèques, engagemens [promissory notes], monnaie d'or ou d'argent, ou autres valeurs du même genre, il ne sera point nécessaire d'en présenter dans l'acte d'accusation une description minutieuse et détaillée, mais qu'il suffira d'en fixer d'une manière générale le montant ou les montants, l'objet ou les objets détournés ou volés.

M. Pilié demande d'ajouter, "et la preuve du larcin du détournement d'une partie emportera conviction." Cette adjonction est faite, et la section est adoptée.

M. Pilié présente une section additionnelle qui ordonne que la prescription ne puisse être acquise que trois ans après la découverte du crime.—Adoptée.

Le bill alors subit sa troisième lecture et passe.

M. Duvigneaud demande comme faveur spéciale, que la Chambre s'occupe d'un bill relatif aux Ecoles Publiques de la N. Orléans. Ce bill ne provoquera sans doute point de discussion et n'occupera que quelques minutes. C'est la première fois que M. D. demande pareille faveur.—La demande est accordée.—Le bill ordonne que le montant payé à l'Etat pour le soutien des Ecoles publiques soit porté de $2 28 à $2.28 pour chaque habitant taxable, mais à la condition que le montant total n'excède pas $15,000.

M. Marks n'est point disposé à voter l'appropriation d'une si forte somme sans plus ample informé. Il demande donc le renvoi au comité d'instruction publique.

M. Duvigneaud expose que la loi maintenant en vigueur alloue $10,000 aux Ecoles publiques. Que le bill ne réclame qu'une augmentation de $5000. La Cité contribue pour $300,000 aux dépenses de l'Etat et ne reçoit rien en retour, sinon $10,000; ce qui est comparativement beaucoup moins que les allocations faites aux autres paroisses pour le même objet. La 3e municipalité qui est fort pauvre, a 200 enfans qu'elle ne peut instruire faute de fonds.

M. Stillé ajoute que depuis deux ans le nombre des enfans élevés dans les Ecoles publiques, a prodigieusement augmenté. Dans la seconde municipalité seule, on dépense annuellement $30,000 pour cet objet. En pareil état de cause, il croit qu'il est du devoir de la Législature d'accorder l'appropriation demandée. Il espère qu'il n'y aura aucun membre assez froid et assez mal disposé pour la refuser. Il espère aussi que ce grand et bienfaisant système d'Ecoles publiques ne sera point borné à la N. Orléans et qu'il s'étendra sur tout l'Etat.—Le bill est adopté, subit sa 3me lecture et passe.

Sur motion de M. Marks, la Chambre s'occupe du bill pour l'encouragement des corps volontaires de la 1ère division de la milice de la Louisiane. Ce bill exempte du service du jury, moyennant certaines conditions, les officiers et quelques-uns des simples soldats.

M. Cruzat n'est point favorablement disposé pour le bill tel qu'il est, mais avec quelques modifications il l'adoptera. M. C. veut soumettre les citoyens de Jefferson aux devoirs du jury dans les différentes Cours de cette paroisse. Il demande de mettre le bill à l'ordre spécial du jour pour demain.—Après quelque conversation, M. C. retire ses objections, et la première section du bill est adoptée. Les sections suivantes le sont également; puis le bill tout entier subit sa 3me lecture et passe.

Le bill pour encourager la culture de la soie se présente à l'ordre spécial du jour. M. Gaudet rappelle qu'un bill semblable a été présenté l'an dernier, mais trop tard pour qu'on pût prendre une décision. Ce bill a été rapporté par le comité des affaires non terminées, puis renvoyé au comité de l'agriculture, qui a rapporté le bill actuel.

M. Burthe dit que dans le Massachusetts, où l'on a proposé des prix pour les cocons et la soie brute, on a payé la première année que $74, la seconde $1400 et la troisième environ $5000.

M. Boudousquié fait observer que nous sommes arrivés au moment où il faut s'inquiéter de chercher, dans l'intérêt de nos planteurs, un autre produit que le coton. Cet article est si bas maintenant, qu'il fait à peine ses frais. Le climat de la Louisiane est aussi bon pour la production de la soie que n'importe quel autre climat du monde; et les produits qu'on obtient déjà le cèdent à peine à ceux de la Chine. Tout ce que nous devons chercher à faire, c'est de lancer d'abord la balle.

M. Gardère présente un proviso qui limite à $3000 le maximum des primes que devra payer le Trésorier.

M. Marks aimerait mieux limiter le temps que le chiffre des primes, parce que dans ce dernier cas, on pourrait faire injustice à plus d'un homme industrieux.

M. Burthe partage cette opinion, et pense que le motif allégué par M. Marks est concluant. Il est peu probable que le montant des primes dans les deux premières années soit considérable, mais il est possible cependant que la quantité de la production dépasse le chiffre alloué. Ce serait injuste.

M. Marks propose de fixer le maximum à $25,000. Cette proposition donne lieu à quelques débats.

M. Boudousquié croit la somme trop forte, bien qu'il ne voie aucun danger à débourser une pareille somme. Cette question est d'une importance majeure. Il faut encourager la production de la soie; car il y a là l'embryon d'une branche d'industrie extrêmement considérable. Notre produit principal se déprécie chaque jour, grâce à la concurrence étrangère. La Grande Bretagne surtout travaille à cette dépréciation, poussée qu'elle est par un sentiment d'hostilité contre notre industrie manufacturière et commerciale. Notre devoir est donc de chercher à remédier par quelque moyen à ce triste état de choses.

M. Gaudet fait observer que le bill ne doit pas durer éternellement. Aussitôt que la production aura atteint une certaine importance, on pourra supprimer les primes. Il est inutile de mettre une limite.

M. Marks dit que le proviso pourrait enchainer l'élan de la production, parce que le riche aurait un immense avantage sur le pauvre pour la préparation de la soie et serait en mesure de se présenter le premier au Trésorier. "Réglons cet objet année par année, dit M. Marks et si nous voyons que notre trésor en souffre, nous pourrons le supprimer." Le proviso lui parait inutile, sinon tout à fait dangereux pour le but qu'on se propose.

Le proviso est rejeté, et la section est adoptée. Les autres sections sont aussi adoptées avec quelques légers amendements. L'acte est limité à 5 ans.

M. Texada a été un adversaire silencieux du bill. Il le considère comme parfaitement innocent, mais il y est opposé en principe. Il est hostile à ce système de primes, et pense que l'intérêt du planteur lui apprendra assez tôt quand il devra abandonner la production du coton pour celle de la soie. Un de ces jours, on viendra nous proposer d'accorder des primes pour les bêtes d'Ayrshire, des vaches de Durham &c.

Le bill subit sa 3ème lecture et passe; 25 oui; 6 non.

Sur motion de M. Taylor, la Chambre s'occupe du bill pour pourvoir au jugement de certaines affaires dans le 10e. district judiciaire. M. T. présente un substitut qui est adopté, puis subit sa 3ème lecture et passe.

La Chambre s'ajourne.

OFFICIEL.

PREMIÈRE SESSION—DIX-SEPTIEME LEGISLATURE DE LA LOUISIANE.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Jeudi, 6 février 1845.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Ce jour étant fixé pour la considération des affaires locales,

M. Burthe a fait la motion que la Chambre se dispense de ses règles, pour faire la seconde lecture de la résolution fixant lundi le 10 courant, pour l'élection du Trésorier de l'Etat, laquelle résolution avait été déposée sur le bureau sujette à l'appel de la Chambre. La dite motion ayant prévalu, la Chambre s'est occupée de la dite résolution et l'a adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

La Chambre s'est alors occupée du bill intitulé.

Acte pour amender un acte intitulé: Acte supplémentaire aux divers actes relatifs aux Capitaines de Port, Gardiens du Port et Pilotes du Port de la Nouvelle Orléans et pour d'autres objets, approuvé le 13 mars 1837.

Après quelques débats, la première section ayant été adoptée, le dit bill a été mis à l'ordre spécial du jour pour jeudi prochain, 14 du courant, immédiatement après la lecture du journal.

L'orateur a nommé MM. Morgan, Campbell et Newport, membres d'un comité spécial pour s'enquérir de la nécessité et de l'utilité de réduire la taxe sur les esclaves emmenés dans cet Etat, pour être vendus et d'en faire un rapport par bill ou autrement.

Sur motion, et après dispensation des règles, M. Winchester, au nom d'un comité spécial auquel a été référé de nouveau le bill intitulé:

Acte pour reviser et amender les divers actes de la dernière législature ayant trait au règlement des dettes proprement dites de l'Etat, a rapporté un nouveau bill sous le même titre.

Lequel a été lu une première fois par le titre seulement, et sur motion, mis à l'ordre spécial du jour pour vendredi 7 du courant, immédiatement après la lecture du journal.

La Chambre s'étant de nouveau dispensée de ses règles, M. Ray, au nom d'un comité spécial auquel avait été référée la pétition de plusieurs citoyens de la paroisse des Rapides s'opposant à une autre pétition des citoyens de la même paroisse, qui demandent que le jury de police de ladite paroisse soit autorisé par un acte de la Législature à taxer une certaine portion des résidants de ladite paroisse des Rapides, ainsi qu'un bill dont la Chambre s'est déjà occupée, intitulé:

Acte pour donner le pouvoir au jury de police de la paroisse des Rapides d'imposer une taxe spéciale pour un certain objet, a rapporté [illegible]

La Chambre s'est alors occupée du bill [illegible]

Acte pour amender un acte intitulé: Acte [illegible] aux chemins et levées dans les paroisses de [illegible] somption et de Lafourche Intérieure, et pour d'autres objets.

Les diverses sections [illegible] adoptées avec amendements, ainsi que [illegible] et après dispensation des règles, le dit bill [illegible] sa 3me fois.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Le bill du Sénat intitulé: Acte pour diviser [illegible] taxe sur les terres de la paroisse Ouachita, entre cette paroisse et la paroisse de Morehouse, et le bill de la Chambre, intitulé:

Acte pour créer un district d'élection additionnel dans la paroisse St. Landry, ont subi leur seconde lecture et adoptés.

La Chambre s'étant dispensée de ses règles, les dits bills ont été lus une 3me fois.

Sur motion, ordonné que les dits bills passent et conservent leurs titres.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat, et d'y demander son concours.

Sur motion de M. Newport, la Chambre s'est dispensée de ses règles, et s'est occupée du bill intitulé:

Acte pour changer le mode de tenir les élections générales dans la paroisse d'Est Bâton-Rouge, quand [illegible] en recès pendant quelques instans.

Sur motion de M. Cruzat, la Chambre est entrée [illegible]

La Chambre s'étant réunie de nouveau a procédé à la seconde lecture du dit bill; pendant les débats sur la première section dudit bill, M. Cruzat a présenté un substitut au bill en entier.

Pendant les débats sur la première section dudit substitut, qui est conçu ainsi:

Sect. 1re. Il est décrété &c. Qu'à dater de la passation de cet acte, les jurys de police, dans les diverses paroisses dans cet Etat, [illegible] seront autorisés par la présente à [illegible] les [illegible] paroisses [illegible] autant de districts électoraux [illegible] contigus que le jury jugera convenable, et de désigner des endroits convenables pour y tenir les différentes élections;

M. Glaze a présenté le proviso suivant:

Et que les jurés de police auront le pouvoir d'abolir tout district qu'il [illegible]

Quand M. Stillé a présenté [illegible] comme un amendement [illegible]

Pourvu qu'aucun district d'élection ne soit aboli, changé ou créé, autrement qu'avec un vote des deux tiers des membres présens, M. Morgan a fait la motion de rejeter le proviso de M. Stillé. Sur la dite motion, M. Stillé a demandé l'appel nominal, quand il a paru que: MM. Bickham, Campbell, Caruthers, Day, Deblanc, Fortson, Gayarré, Glaze, Griffin, Howell, Kilgore, Marks, May, Moore, Morgan, Newport, Parham, Peck, Perkins, Rabelais, Rogers, Strawther, Taylor, Texada et Walsh avaient voté dans l'affirmative, 25 oui; et que: MM. Benjamin, Burthe, Cole, Crossman, Cruzat, Declouet, Gardère, Gaudet, Hébert, Laizer, Landry, Lavergne, Leblanc de Lafourche Intérieure, Pilié, Ray, Stillé, Vanwickle, Waterston et Young avaient voté dans la négative, 19 non.

La dite motion ayant prévalu, le dit proviso a été déposé indéfiniment sur le bureau.

M. Glaze a alors retiré son amendement et la dite première section a été adoptée avec un proviso présenté par M. Cruzat.

Les différentes sections ayant été adoptées avec amendement,

Sur motion, ordonné que le dit bill soit mis au net pour être lu demain, une 3me. fois.

Sur motion, et après dispensation des règles, la Chambre s'est occupée du bill intitulé:

Acte pour amender et continuer la charte du chemin de fer du Golfe du Mexique, et sur motion, ledit bill a été mis à l'ordre spécial du jour pour mercredi prochain, 12 du courant.

La Chambre a alors procédé à l'ordre régulier du jour.

ORDRE DU JOUR.

La Chambre s'est occupée du bill intitulé:

Acte pour pourvoir à la vente de la 16ème section des terres publiques données par le Congrès à l'Etat de la Louisiane et pour d'autres objets.

Lequel avait été mis à l'ordre spécial du jour pour aujourd'hui.

Et la Chambre s'est ajournée à demain à 10 heures A. M.

BANQUE DE CITE.
Nouvelle-Orléans, 17 février 1845.
CETTE Banque sera fermée samedi prochain, 22 du courant. Les billets et notes échéant ce jour-là sont payables le vendredi 21 courant.
18 fev R. J. PALFREY, Caissier

BANQUE DE CITE.
Nouvelle-Orléans, 17 février 1845.
AVIS est par le présent donné aux actionnaires de cette institution, qu'une élection de douze directeurs pour servir durant l'année suivante, aura lieu à la maison de Banque, le troisième lundi de mars prochain, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi.
18 fev R. J. PALFREY, Caissier.

BANQUE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
Nouvelle-Orléans, 17 février 1845.
LES personnes suivantes ont été nommées Directeurs de cette banque pendant l'année courante:
De la part de l'Etat, le 28 dernier
MM. J. B. B. VIGNIE, H. D. PEIRE, C. TOLEDANO.
Et le 10 dernier les personnes qui suivent furent nommées par les Actionnaires:
MM. J. MONTGOMERY, D. F. BURTHE, J. B. A. PILIE, Alfred HENNEN, Alex. PHILIPS, T. B. BLANCHARD.
Et à une assemblée tenue ce jour—L. B. Vignié a été unanimement élu Président. 18 fev—3

Est décédé hier matin, à cinq heures, PIERRE LESAGE, natif de Nantes, France, à l'âge de cinquante ans. Son corps est exposé [illegible], près la maison [illegible]. Ses amis et connaissances sont invités à se rendre, ce matin, à dix heures et demie, vis à vis l'Eglise St. Louis, où des voitures les prendront pour les mener à la maison mortuaire, d'où partira le convoi à onze heures très précises.

Les bienfaits de la Progéniture sont universellement reconnus, comme le seul moyen de transmettre son nom et sa fortune—[illegible] remédier aux empêchements qui peuvent se présenter, est la LIQUEUR DE JURON, que l'on vend au No. 26, rue Poydras.
On trouve également au même endroit, l'ERADICATOR, qui enlève tous les poils follets de la figure, des bras ou du col—Du même, le BAUME de Colombie, pour donner une belle chevelure et empêcher la chûte des cheveux.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Russell, Lanfear, New York,	Fosdick & Bro
Navire Manchester, Bosworth, Boston,	J P Whitney & co
Navire Edwin, Perry, New York,	J F Lowell
Navire Enterprise, Bell, Liverpool,	E & F T Prescott
Navire Angelo, Clarkson, Boston,	C Doane & co
Barque Rio Grande, Couzens, Philadelphie,	J P Whitney & co
Barque Georgia, Otis, Philadelphie,	capitaine
Brick Shaw, Pillsbury, New York,	Bridge & Bro
Brick Chas Hammond, Talbot, New York,	Barelli & co
Goelette Texas, Haskell, New York,	A Kearny & co
Goelette Ranger, Healy, Key West,	capitaine
Goelette Water Witch, Dupiere, Vera Cruz,	A Capdevielle
Goelette Warrior, Codey, Charleston,	capitaine
Goelette Mary Clears, Weems, Baratoria et Madisonville	capitaine
Goelette Queen, Eldridge, Baltimore,	J Alexander
Navire à vapeur New York, Wright, Galveston,	Hawthorn & Wende

ARRIVES.

Navire Roscoe, Richer, Rio de Janeiro.
Barque Abby Baker, Pratt, Boston.
Barque Alert, Farnham, Kingston.
Brick Venus, Sharp, Barbadoes.
Brick E D Wolf, Hall, Jamaique.
Brick Chapman, Thompson, Charleston.
Goelette Creole, [illegible], Vera Cruz.
Goelette Wm Bryan, Philippe, [illegible].
Goelette Altavida, Sanchez, Campeche.
Goelette Tarry Not, Lowless, Grand Caillou.
Goelette Cabot, Bowers, Matanzas.
Steamer Fashion, Patterson, Mobile.
Steamer Clinton, Baird, Baton Rouge.
Steamer Columbia, Moore, St Louis.
Steamer Alex Gray, Carter, Louisville.
Steamer Talma, [illegible], Louisville.
Steamer Belle of Arkansas, Keeling, Camden.
Steamer Memphis, Fritz, Memphis.
Steamer Joe Marshall, Gilbert, Nashville.
Steamer Monarch, Payne, Memphis.
Steamer Patent, Daniels, Lafourche.
Steamer Juniata, Cheate, Thibodeaux.
Steamer S. Landry, Haygood, Greenwood.
Steamer West Wind, Bradford, Nashville.
Steamer [illegible], Wilson, Tuscumbia.

DERNIÈRES DATES.

Boston	fév	6	Londres	jan	3
New-York	fév	6	Liverpool	jan	4
Philadelphie	fév	6	Paris	jan	1
Baltimore	fév	7	Havre	déc	31
Washington	fév	7	Bordeaux	déc	31
Charleston	fév	12	Vera-Cruz	jan	30
Havane	fév	6	Mexico	jan	28
Galveston	fév	10	Tampico	jan	18

ON DEMANDE une bonne maîtresse de Français, à l'Externat de jeunes Demoiselles, No. 109, rue Bourgogne entre Conti et St. Louis.
18 fev

NOTAIRE PUBLIC.
GERMAIN PLESSY, dûment commissionné et assermenté, a l'honneur de prévenir le public et ses amis, qu'il a ouvert son étude, rue de l'Esplanade, maison [illegible], entre Moreau et Casacalvo. 18 fev—6

EXCELLENT Cuisinier à Louer—Il peut faire la cuisine à la française et à l'anglaise, étant parfait cuisinier, il peut se charger de la cuisine d'un Restaurant, ou d'un Hôtel. S'adresser à J. A. BEARD & Co, à l'Arcade de Banks.
18 fev

SUPERBE FAMILLE DE NEGRES.
ON offre à vendre à des termes accommodants, à une famille de cette ville, un esclave commandeur à la française et à l'anglaise, et pâtissier, avec sa femme, blanchisseuse et repasseuse, et deux beaux enfants. S'adresser à J. A. BEARD & Co, à l'Arcade de Banks.
18 fev

CHANGE sur Paris ou Bordeaux, à vendre par CHS. DUFOUR, 11 Conti

CEPS A L'HUILE, Champignons—petits pois et sardines à l'huile en boîtes et demi boîtes, en débarquement du navire Talma, et à vendre par
7 fev CHS. DUFOUR, 11 rue Conti.

EN magasin et à vendre par le soussigné, les marchandises ci-après ayant droit au drawback: 10 demi pipes eau de vie, 4me preuve, de J. J. Dupuy; 1700 caisses vin rouge St. Julien; 200 barriques vin rouge; 200 barils vin blanc Sauterne et Barsac; 30 barils vinaigre de vin blanc; 1000 boîtes sardines; 40 caisses fruits au jus, petits pois, truffes, etc. etc. CHARLES DUFOUR,
4 jan 11 Conti

PORTER DE LONDRES—40 barriques, marque Barclay & Perkins, de Londres, en débarquement du navire Republic, à vendre par
18 fev SMITH BRYAN 20 rue Douane.

BIERRE ECOSSAISE—40 barriques supérieure, en débarquement du navire Republic, à vendre par
18 fev SMITH BRYAN 20 rue Douane

FUSILS FINS—Carabines et Pistolets, à vendre au magasin, par W. A. RYAN,
18 fev 48 rue Chartres

CAPSULES, Plombs et Poudre—Des meilleures fabriques anglaises, ainsi qu'une variété d'articles de chasse, à vendre en magasin, par W. A. RYAN.
18 fev 48 Chartres

OUTILS de Charpentiers—Un [illegible] assortiment, à vendre par W. A. RYAN, [illegible] Chartres
17 fev

VARLOPES de Baldwin—En grand assortiment, à vendre par W. A. [illegible]
18 fev

[illegible]

MASSOREL[illegible] [illegible] 13, 20 et 28 cents.

FOSWICK & BROTHER [illegible] magasin, et offrent à vendre: [illegible]

FROMAGE, savon, [illegible]
17 fev J. W. STANTON & Co, [illegible] et Lafayette

[illegible]
J. W. STANTON & Co, [illegible] Magasins et Lafayette

[illegible] HARTWELL, KIDDER & CARMAN, 46 Poydras

A VENDRE par les soussignés, [illegible]
JORDS & BRASIER, 13, rue Conti.
14 fev

POTES, Souliers [illegible] de Natchez et du navire Colum[illegible], à vendre par B. G. ROBBS. 13, Douane

ARTICLES DIVERS—[illegible] PRICE & FROST, 20 Poydras

FARINE de St. Louis—[illegible] barils farine fraiche, de marques favorites, à vendre en magasin, par
18 fev PRICE & FROST, 20 Poydras

MAQUEREAUX—175 barils No. 3, du Sud et du Nord, en débarquement de la barque Natchez et à vendre par
18 fev PRICE & FROST, 20 Poydras

BŒUF ET PORC—300 barils porc mess et prime; 200 barils bœuf mess, M. O. et prime, à l'inspection de Bozant & Winburys, à vendre par
18 fev PRICE & FROST, 20 Poydras

FIGUES—125 tambours figues fraiches de Smyrne, actuellement en débarquement du navire Columbus, à vendre par PRICE & FROST,
15 fev 20 Poydras

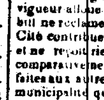

GRAINES.
GRAINES FRAICHES DE TABAC de la Havane, excellente qualité, à vendre au magasin de graines de W. DINN,
16 fev 11, Commune

POIS de vaches—Importation directe de la Caroline—En baril à vendre au magasin de graines de W. DINN, 11 Commune
5 fev

GRAINES de Garance—Très fraiches et d'importation directe—Excellent article à cultiver sur les habitations; le profit étant plus grand que celui que l'on retire de la culture de la canne ou du coton. S'adresser au magasin de graines de Wm. DINN, 11, Commune

CHAPEAUX de palmier—20 caisses chapeaux fins et communs, à vendre par FROST & Co,
5 fev 10 Magasins

BRODEQUINS Russets—300 paires de qualité supérieure, pour l'usage des habitans, à vendre par FROST & Co, 10 Magasins

AVIS—Messieurs J. C. STOUSE et SEBASTIEN OSER, entrent comme associés dans notre maison, à partir de ce jour.
[illegible] septembre 1844. CHARLES ODIER & Co

BRODERIES et Entredeux—Un petit lot à vendre par SMITH BRYAN.
[illegible] 20 Douane

A VENDRE par le soussigné:—500 barriques vin rouge divers crus, 10 quarts pipes vieille eau de vie fine champagne,
20 mille bouchons pointus,
[illegible] balles bouchons fins, pour vin,
[illegible] caisses absynthe suisse,
[illegible] caisses vin vieux, Chateau Giscours,
[illegible] barriques vin vieux, Cantenac, Medoc,
[illegible] paniers guignolet d'Angers. POUGET FILS,
[illegible] 147, rue Royale.

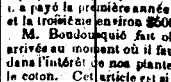

A VENDRE A L'AMIABLE,
Une Superbe Propriété Rurale.
Cette propriété, d'une étendue plus que suffisante pour une grande sucrerie, contient deux mille arpents de terre, dont plus de douze cents sur [illegible] en outre, vendue des buttes de coquilles d'une étendue de dix à douze arpents, sur lesquelles on pourrait établir un vaste verger. Cette terre fait face au bayou de Barataria et n'est éloignée de la Nouvelle Orléans que de quatre lieues, en ligne droite; on y communique par le chemin de Barataria, à une distance d'environ douze milles du fleuve; on y communique aussi par le canal de M. Gardère, dont l'embouchure est [illegible] de la susdite terre [illegible] du canal de M. N. Destrehan, et [illegible] la distance n'est que de quatre milles du fleuve en face de Lafayette.
S'adresser à M. Alice D'Hémécourt, propriétaire, rue Marigny, entre Craps et Grands Hommes, qui fera voir les plans [illegible] connaître les titres de propriété.
Si cette propriété n'est pas vendue d'ici à la fin de février elle sera offerte à l'encan le lundi, [illegible] rue St. Louis, entre Chartres et Royale.
[illegible]

HUILE d'olive de Nice [illegible] à vendre par
[illegible] E. VALLE, [illegible] Commune

AVIS AUX EMIGRANTS.
LES émigrants [illegible]
[illegible]
Washington, [illegible] décembre 1844. [illegible] CASTRO

MARCHANDISES—[illegible] 180 douzaines [illegible] françaises de mode, 5 pièces mérinos [illegible] 16 caisses [illegible] coton [illegible] chaussettes [illegible] 100 douzaines [illegible] 300 douzaines [illegible]
17 fev LOISON & SILVESTRE

MARCHANDISES liquides—[illegible] LOISON & SILVESTRE

Boucauts et Tierçons vides
DEUX CENT CINQUANTE BOUCAUTS vides, à [illegible] la Nouvelle Orléans [illegible] près du Bureau [illegible] A. SOULANGE [illegible]

L'ECHO DES FEUILLETONS,
Rue de Chartres No. [illegible]
TROISIEME LIVRAISON DE L'ECHO DES FEUILLETONS [illegible] Les 27, 28 et 29e Livraisons du Siècle de Louis [illegible]
17 fev M. DE LA PLACE, [illegible]

Histoire de l'Empire.
LA cinquième livraison de l'histoire du Consulat et de l'Empire, par A. Thiers.
Est présentement en vente chez Vve. Hébert, Libraire, 149 rue de Chartres.
Prix 15 [illegible] la livraison.

VINS de [illegible]—En débarquement du [illegible] Bordeaux et à vendre par le soussigné: 14 quarts eau de vie [illegible] 300 caisses vin [illegible] bouteilles, [illegible] 14 barriques vin rouge, qualité supérieure, 14 paniers [illegible]
17 fev RAYMOND CAHUZAC, 24 Vieille [illegible]

CIGARES de la Havane dernièrement reçus [illegible] et autres différentes marques, à vendre par
17 fev RAYMOND CAHUZAC, 24 Vieille [illegible]

ARTICLES DIVERS—Saucissons de Boulogne, [illegible] sardines de Nantes, un grand assortiment [illegible] conserves alimentaires françaises, fruits [illegible] en boîtes [illegible] REYNAUD & FALLON, 4 Tchoupitoulas
17 fev

BOUCHONS FRANÇAIS—Qualité fine [illegible] REYNAUD & FALLON, 4 Tchoupitoulas
17 fev

EAU DE VIE—Vendue au Drawback—[illegible] Castillon, de 1834, 6 pipes eau de vie [illegible] 600 caisses St. Julien, ayant droit au drawback [illegible] REYNAUD & FALLON, 4 Tchoupitoulas
17 fev

VINS FRANÇAIS—[illegible] Emilion et [illegible] barriques, [illegible] Margaux, [illegible] Cognac [illegible] Dupuy, [illegible] Sauterne, Haut Sauterne [illegible] à vendre en magasin, par REYNAUD & FALLON, 4 Tchoupitoulas
17 fev

CAFE—[illegible] sacs, Rio, Havane et [illegible] WOOD & SIMMONS
17 fev

POIVRE—[illegible] WOOD & SIMMONS, [illegible]
17 fev

THE—[illegible] WOOD & SIMMONS
17 fev

A VENDRE par le soussigné, les [illegible] venant de Bordeaux et de Marseille: 150 barils vin de Porto, 30 do Vin de Madère; [illegible] vieux Madère, 60 pipes Cognac, 75 caisses Absinthe, [illegible] barriques vin de Bordeaux, 50 caisses liqueurs, [illegible] Chateau [illegible] bouteilles, [illegible] vin blanc, [illegible] caisses savon de Castille [illegible] P. LONGIS, 116 Royale
17 fev

LETTRES de Change sur Boston [illegible] L. H. GALE [illegible]

WHISKEY—20 barils vieux whiskey de Bourbon, à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN
17 fev

EAU DE VIE—3 demi pipes et 11 quarts de pipes eau de vie de Bordeaux, et de La Rochelle, à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN.
17 fev

FERBOS, rue Royale, [illegible] ...reçu par le navire Bordeaux Packet [illegible] Vins en barriques et en caisses, tels que [illegible] Chateau Lafitte, St. Julien et Haut Sauterne [illegible] à l'huile des meilleures marques [illegible] moutarde française [illegible] pour bouteilles et demi-jeannes de toutes qualités; [illegible]
Aussi—En magasin provenant d'arrivages [illegible] vins de toutes qualités en barriques et caisses [illegible] saucissons de Lyon, [illegible] truffes, petits pois, [illegible]

ON demande, à l'Institut de Mme Desrue, une [illegible] française pour la surveillance.

INSTITUTION LOUISIANAISE,
DIRIGEE PAR B. PEDARRE,
BACHELIER ES-LETTRES ET ES-SCIENCES,
Rue des Remparts No. 7,
Entre les rues Bienville et Conti.
SATISFAIT des succès qu'il obtient chaque jour [illegible] de la confiance [illegible] que le public [illegible] à lui accorder [illegible]
Les personnes suivantes ont leurs enfants dans l'institution Louisianaise:
Hon. A. Mazureau, [illegible]; John Laulen, Esq.; W. H. [illegible]; R. Spedden, Esq.; J. A. Livaudais, Esq.; Samuel Stewart, Esq.; C. Lacoste, Esq.; H. Dearth, Esq.; F. Buisson, Esq.; F. Fraeg, Esq.; John Townsend, Esq.; A. Guillotte, Esq.; John Walker, Esq.; F. Théard, Esq.; J. Buisson, [illegible]; J. P. Nolan, [illegible]; [illegible]; K. Lafonta, Esq.; [illegible]; T. Théard, Esq.; P. Duconge, Esq.; Alexandre d'Aquin [illegible]; T. Lorique [illegible]
ETUDES.
Lecture, Ecriture, Orthographe, Arithmétique, Mathématiques, Histoire de la religion, Histoire générale, Mythologie.
LANGUES.
Français, Anglais, Espagnol, Latin, Grec.
ARTS D'AGREMENT.
Musique, Dessin, Danse, Escrime.
CONDITIONS.
Les externes pour le Français, l'Anglais et l'Espagnol paient six piastres par mois, les demi pensionnaires [illegible], les internes vingt. Une addition de [illegible] pour chacune des autres langues, [illegible]
Les professeurs [illegible] journellement à cet établissement, sont au nombre de six. La langue Anglaise [illegible] enseignée par [illegible]
12 fev [illegible]

ACADEMIE MODERNE,
DIRIGEE PAR J. S. DE PALOS,
Professeur de langues modernes,
No. 191, rue de la Douane.
CETTE institution, [illegible] consacrée à l'enseignement [illegible] des gens qui se destinent au commerce [illegible]
Le trait distinctif de cet établissement est le soin apporté à l'enseignement des langues modernes, [illegible] français et l'espagnol [illegible]
Les professeurs sont:
J. S. De Palos, Principal.
W. Bailey, pour l'anglais et les branches d'une éducation commerciale anglaise.
Louis Teliard, professeur de français, de littérature, [illegible]
[illegible]
J. S. DE PALOS, Professeur de langues [illegible] No. 191, rue de la Douane
30 janv

A VENDRE—Pour cause de départ, un [illegible] bien achalandée, située à Gretna, près [illegible] du ferry, s'adresser sur les lieux.

EN débarquement du [illegible] Catharine [illegible] DUNCAN KENNEDY [illegible]
6 fev

P. CUSACHS, Pharmacien,
Magasin en gros de Drogues, de Peintures et Huiles, Médicaments, [illegible] articles de parfumerie [illegible] pour les [illegible] Rampart, Canal et St. Philippe [illegible] Orléans.
30 juillet